



ÉDITO DU SECRÉTAIRE ACADÉMIQUE

Orienter dès la maternelle ?

Selon Elisabeth Borne, « il faut se préparer très jeune, presque depuis la maternelle, à la façon dont on se projette dans une formation et un métier ». Pompiers, footballeurs, influenceuses et influenceurs, astronautes, princesses ou exploratrices... avec ces clichés, certains secteurs se préparent à crouler sous les candidatures. Mais surtout réjouissons-nous, compte tenu de la popularité de « maîtresse d'école » chez les 3-5 ans, après 7 ministres en 4 ans, enfin une locataire de la rue de Grenelle qui a trouvé la solution à la crise de recrutement !

Élisabeth Borne a plaidé des « propos manifestement peu clairs ». Au contraire. Cette petite phrase lâchée au milieu d'une interview sans éclat est très révélatrice. Elle s'inscrit dans la lignée de la politique éducative d'Emmanuel Macron depuis 2017 : Parcoursup, « Choc des savoirs », réforme de la voie professionnelle, découverte des métiers au collège, lycée Blanquer... tout a été pensé pour sélectionner, trier le plus tôt possible, organiser la concurrence entre élèves. Cette politique, synonyme de pression permanente, d'injonctions à entrer dans une case professionnelle très tôt produit des effets délétères : jeunes qui craquent sous la pression, négation du droit à l'erreur, assignation sociale et scolaire. Et plus fondamentalement, c'est une certaine vision de l'École qui est ainsi niée : celle où on prend le temps de grandir, d'apprendre, de rêver, de se tromper, de réfléchir, de tâtonner.

Alors réaffirmons haut et fort : à bas Parcoursup et non au « Choc des savoirs »... et longue vie à Pat Patrouille !

Régis DEVALLE

Secrétaire Académique SNUEP-FSU REIMS

Coordinateur SNUEP-FSU Grand-Est

Membre du Bureau National

Élu CSAA Rectorat de REIMS/CSAA Rectorat Région Grand-Est



LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL

REIMS

Déterminés à gagner,
défendre et proposer

SNUEP-FSU REIMS

LA GABEGIE CONTINUE !



Depuis le 1er janvier 2025, les aides de l'État pour l'embauche d'apprenti·es ont été révisées dans le cadre du tour de vis budgétaire. Mais il était hors de question, pour le gouvernement, de supprimer des aides pourtant qualifiées d'« exceptionnelles » à la sortie de la crise sanitaire en 2020, soi-disant pour éviter une chute de l'apprentissage. Cette diminution des aides inquiète particulièrement les petites entreprises, pour qui l'apprentissage, par effet d'aubaine, permet souvent d'avoir une main-d'œuvre qualifiée à moindre coût. Celles-ci pourraient donc être en grande difficulté financière sans ces apprenti·es subventionné·es en grande partie par l'État et qui leur permettent de maintenir leur activité et leur chiffre d'affaires. Quant aux plus grosses entreprises, elles pouvaient bénéficier du financement de la formation professionnelle en créant leur propre CFA d'entreprise. Le développement de l'apprentissage, qui fait la part belle aux formations privées financées par l'argent public, fragilise et déstabilise les formations publiques du secondaire et du supérieur. Alors que la conjoncture économique s'inverse, que le chômage remonte et que l'on constate que les entreprises ont de plus en plus de mal à proposer des stages aux jeunes en formation par alternance, il y a urgence à redévelopper les formations publiques sous statut scolaire ou étudiant. C'est pourquoi, afin de stopper l'essor d'un apprentissage privé low-cost, souvent très lucratif, sans aucun contrôle sur la qualité des formations, le SNUEP et la FSU demandent toujours l'arrêt des aides à l'embauche d'apprenti·es et la mise en place d'une allocation d'études qui permettra aux jeunes de ne pas dépendre du contexte économique local. ■

Jérôme Dammerey - PLP LP EIFFEL 51 REIMS

Le gouvernement a toujours pour objectif la signature d'un million de contrats d'apprentissage par an d'ici 2027. Pour cela, il mise sur la réforme de 2018, qui a libéralisé l'ouverture des centres de formation et élargi l'apprentissage aux 26-29 ans, et sur le maintien des aides à l'embauche d'apprenti·es.

BON À SAVOIR

Coût de l'apprentissage

En 2024, le coût total de l'apprentissage pour les finances publiques françaises est estimé à environ 24,6 milliards d'euros. Ce montant englobe diverses dépenses, comme les aides à l'embauche, les exonérations fiscales et sociales, ainsi que les coûts pédagogiques supportés par les CFA. Cette estimation provient d'une analyse de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) publiée en septembre 2024.



S'INFORMER

Nouvelle aide

Jusqu'à fin 2024, une prime de 6 000 € était accordée aux entreprises pour l'embauche d'un·e apprenti·e, quel que soit son âge ou son niveau de diplôme. Cette aide a permis de développer l'apprentissage, contribuant à un record de 1 017 500 apprenti·es en France fin octobre 2024. Désormais, les petites entreprises reçoivent 5 000 € par apprenti·e, tandis que les plus grandes structures perçoivent 2 000 €. Cette mesure ne permettra qu'une économie de 1,2 Md € sur un total de près de 25 milliards de dépenses publiques liées au financement de l'apprentissage en 2024. Le SNUEP-FSU demande que cet argent public soit intégralement rendu au service public d'éducation.



LE STATUT CONTRE LA PRÉCARITÉ

La hausse croissante du nombre d'agent-es non titulaires dans le second degré public – un-e agent-e sur dix en 2024 – voulue par la Loi de transformation de la Fonction publique, pose la question de la défense des statuts protecteurs et d'un plan de sortie de la précarité.

UN STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE QUI PROTÈGE

Le statut de fonctionnaire est un ensemble de droits et d'obligations, régi par la loi qui offre des garanties. Contrairement aux agents recruté-es par contrat, les fonctionnaires ne sont pas soumis-es aux variations des politiques locales : leur rémunération, leur évolution de carrière et leurs affectations répondent à des règles nationales.

Le statut des fonctionnaires repose sur trois principes fondamentaux.

Égalité de traitement : Le recrutement se fait par concours, assurant une sélection fondée sur les compétences et les affectations selon un barème.

Indépendance : Les fonctionnaires sont protégé-es des pressions politiques, économiques ou religieuses, leur permettant d'exercer en toute impartialité.

Responsabilité : Elles et ils garantissent la continuité et la qualité du service public d'éducation.

DES CONDITIONS DE TRAVAIL DIFFICILES

Les non-titulaires sont recruté-es par contrat de droit public, mais avec des conditions variables selon les académies. Cette contractualisation entraîne de nombreuses inégalités. La précarité touche la majorité des collègues recruté-es par un contrat à durée déterminée, entraînant une incertitude constante. Les collègues sont également soumis-es à des inégalités salariales avec des grilles de rémunération variables d'une académie à l'autre.

DES ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION DE PLUS EN PLUS MARQUÉS

Les écarts de rémunération des non-titulaires se creusent entre les académies, mais aussi entre les collègues d'un même territoire. Certain-es contractuel·les récemment recruté-es débutent désormais à un indice supérieur à celui de collègues non titulaires en poste depuis plusieurs années, qui ont dû attendre pour atteindre ce niveau de salaire. Cette situation crée des inégalités de traitement.

La gestion locale des non-titulaires, y compris budgétaire, par les rectorats a parfois des conséquences dramatiques et met en situation de grande précarité certain-es agent-es comme en décembre 2024, lorsque plusieurs rectorats ont brutalement interrompu les contrats de nombre de collègues, les privant de salaire du jour au lendemain. Il a fallu l'intervention du SNES-FSU, SNEP-FSU et SNUEP-FSU pour que le ministère débloque leur situation.

UN DIALOGUE SOCIAL EN PANNE

Le ministère continue d'ignorer ces problématiques et refuse de rouvrir le chantier du cadre de gestion et de la rémunération des non-titulaires, confirmant l'absence de volonté politique d'avancer sur ces questions.

Pour mettre un terme à la précarité les syndicats de la FSU exigent un plan de titularisation, une revalorisation des carrières et des conditions de travail. De même, des mesures d'urgence sont à prendre pour une grille de rémunération nationale garantissant une équité salariale entre les académies et au sein de chacune d'elles et une hausse immédiate des salaires passant par le dégel du point d'indice.



POUR UN PLAN DE TITULARISATION

Face à une telle réalité, devenir fonctionnaire permet de surmonter un certain nombre de difficultés. Les concours internes offrent des perspectives avec des épreuves repensées (via un dossier de RAEP pour de nombreuses disciplines) mais il est difficile

de préparer sereinement un concours tout en exerçant au quotidien. C'est pourquoi la FSU revendique un plan de titularisation qui reconnaisse l'expérience des collègues exerçant depuis de nombreuses années, et la réouverture immédiate d'un concours réservé aux personnels non titulaires.

Ce plan de titularisation ambitieux doit offrir aux non-titulaires une réelle reconnaissance et une stabilité professionnelle. Elles et

ils sont d'ores et déjà prioritaires sur l'affectation dans leur académie d'origine en tant que stagiaires et une bonification spécifique leur est attribuée dans le cadre du mouvement interacadémique.

Le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU restent mobilisés pour défendre les personnels et mettre fin aux inégalités qui pénalisent les agent-es non titulaires de l'Éducation nationale.

CE PLAN DE TITULARISATION AMBITIEUX DOIT OFFRIR AUX NON-TITULAIRES UNE RÉELLE RECONNAISSANCE ET UNE STABILITÉ PROFESSIONNELLE.

COMPRENDRE SA RÉMUNÉRATION : SALAIRE, PRIMES, INDEMNITÉS

La rémunération des non-titulaires inclut un traitement brut (indice majoré x la valeur du point d'indice : 4,92) ainsi que diverses primes et indemnités.

ISOE PART FIXE

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves par les enseignant-es. Taux annuel : 2 550 €. Versement mensuel : 212,50 €

INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR LES CPE

Taux annuel 2 743,97 €. Versement mensuel : 228,66€.

INDEMNITÉ DE FONCTIONS POUR LES PSY-ÉN EDO

Taux annuel 2 912,47 €. Versement mensuel : 242,70 €.

INDEMNITÉ DE SUJETION PROFESSEUR-E DOCUMENTALISTE

2 550 € par an, Versement mensuel : 212,50 €.

INDEMNITÉ DE SUJETION SPÉCIALE

Allouée aux enseignant-es assurant au moins 6 heures d'enseignement dans les classes de CAP ou de Première et Terminale bac pro et aux enseignant-es d'EPS assurant au moins 6 heures en cycle terminal : 400 €/an, versement mensuel.

ISOE PAR MODULABLE

Indemnité Professeur-e Principale. Varie selon les niveaux :

- Sixième, Cinquième, Quatrième y compris SEGPA : 1 308,72 € ;
- Troisième y compris SEGPA et toutes les divisions du lycée et lycée professionnel : 1 497,84 €.
- Professeur-es référent-es de groupes d'élèves (PRE) : 748,92 €. Versée comme suit : 2/12 en octobre, puis 1/12 de novembre à août.

ISOE PART FONCTIONNELLE (PACTE)

Versée en 9 fois, d'octobre à juin. Taux annuel 1 250,00 € brut (1 131,00 € net ; 1 38,89 € par mois pendant 9 mois). Les parts fonctionnelles sont attribuées par le chef d'établissement en contrepartie de missions complémentaires (remplacement courte durée...) qui alourdissent les conditions d'exercice.

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Mise en place pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques. Elle est égale à un pourcentage de votre traitement indiciaire brut.

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Versé aux agent-es qui déclarent un ou plusieurs enfants (montants p. 5).

INDEMNITÉ COMPENSATRICE CSG

Instaurée en 2018, vise à compenser la hausse du taux de la Contribution sociale généralisée.

HSA

Heure supplémentaire annuelle. Contractuel·les 1^{ère} catégorie : 1 155,34 € (1^{ère} HSA : 1 386,40 €) ; contractuelle 2^e catégorie : 1 069,00 € (1 282,80 €) ; contractuelle EPS : 1 039,80 € (1 247,77 €).

Elles doivent figurer dans l'état de Ventilation de Service (VS), signé en début d'année, qui récapitule les heures de service effectuées. Les HSA sont payées d'octobre à juin, à la condition d'être sous contrat à l'année. En cas de remplacement de courte durée d'un titulaire, ces heures sont rémunérées en HSE.

HSE

Heure supplémentaire effective. Heure effectuée de manière ponctuelle devant élèves. Contractuel·les 1^{ère} catégorie : 40,12 € ; contractuelle 2^e catégorie : 37,12 € ; contractuelle EPS : 36,10 €.

PRIME D'ATTRACTIVITÉ

Versée mensuellement depuis mai 2021, intitulée Prime Grenelle sur votre fiche de paye. Vise à rehausser la rémunération des enseignant-es, CPE et Psy-ÉN nouvellement embauché-es par l'Éducation nationale, à rendre les métiers de l'enseignement plus attractifs pour favoriser les recrutements et à soutenir les débuts de carrière des personnes concernées. Voir page ci-contre.

PRIME INFORMATIQUE

176 € brut (150 € net) versée sur la paie de janvier. Perçue tant que vous êtes en activité au 1^{er} janvier et si vous avez été en contrat toute l'année passée. Attention, les professeur-es documentalistes et les CPE sont exclus de ce dispositif, car supposés disposer d'un ordinateur de travail.

PRIME DE PRÉCARITÉ

Montant fixé à 10 % de votre rémunération brute globale perçue pendant la durée de votre contrat, renouvellement inclus s'il est inférieur ou égal à 1 an. Versée dans le mois qui suit la fin du contrat (CDD), lors de la dernière paie, et notifiée sur la déclaration employeur transmise à France Travail.

INDEMNITÉS REP ET REP+

La politique ministérielle d'éducation prioritaire distingue deux niveaux d'intervention : les REP et les REP+. L'indemnité REP+ est de 5 114 € brut par an pour un service à temps plein et de 1 734 € dans un établissement REP. Elle est versée au *pro rata* du temps d'enseignement. Le versement est mensuel. Les Psy-ÉN exerçant dans au moins un établissement REP ou REP+ perçoivent l'indemnité au *pro rata*.

FMD

Forfait Mobilité Durable. Les personnels utilisant un mode de transport alternatif (vélo, covoiturage) peuvent, sur justificatif, bénéficier d'un forfait mobilité durable de 300 € par an maximum. Cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

PSC

La protection sociale complémentaire est une compensation de 15 € par mois, accordée pour couvrir une partie des cotisations de protection sociale complémentaire santé. Démarche à effectuer via Colibris. Ce dispositif transitoire sera remplacé le 1^{er} avril 2026 par une prise en charge de 50 %, sous réserve de souscrire à la complémentaire santé choisie par le ministère.

FAQ

VOS DROITS, NOS COMBATS

J'AI UNE CLASSE À EXAMEN EN LYCÉE PROFESSIONNEL, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Les examens peuvent être des épreuves ponctuelles ou des CCF (Contrôle en cours de formation). Dans le cas des CCF, c'est à l'enseignant-e d'organiser l'épreuve, d'élaborer le sujet et d'assurer la correction. Rapprochez-vous de vos collègues de discipline, du DDF (Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques) et de l'inspecteur-riche pour être accompagné-e.

JE SUIS CONVOQUÉ-E POUR FAIRE PASSER DES ORAUX OU CORRIGER DES EXAMENS ALORS QUE JE SUIS NON-TITULAIRE. EST-CE NORMAL ?

Comme tout enseignant-e, vous pouvez être convoqué-e pour faire passer un oral (oral du brevet des collèges, Grand Oral, oral de chef-d'œuvre...), corriger un examen (brevet, bac) ou faire passer une épreuve pratique. Vous devez recevoir une convocation qui fait office d'ordre de mission.

PUIS-JE ME DÉPLACER HORS DE MON ÉTABLISSEMENT SANS ORDRE DE MISSION ?

Non, toute mission effectuée en dehors de votre établissement nécessite un ordre de mission (OM) pour justifier votre déplacement.

JE N'AI PAS D'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) ET ON NE VEUT PAS M'EN FOURNIR. DOIS-JE LES ACHETER ?

Non. D'après le Code du travail, c'est à l'employeur de fournir les équipements de protection individuelle à ses salarié-es. Cette obligation s'applique également à la Fonction publique.

QUE FAIRE EN CAS D'ERREUR SUR MA FICHE DE PAIE ?

Si vous constatez une erreur sur votre paie, adressez une demande préalable écrite au recteur ou à la rectrice par voie hiérarchique. Conservez une copie tamponnée et signée par votre chef-fe d'établissement comme preuve de dépôt.

Délais à respecter :

- » L'administration dispose de 2 mois pour répondre. En l'absence de réponse, la demande est considérée comme rejetée.
- » En cas de refus (explicite ou absence de réponse), une médiation préalable obligatoire (MPO) doit être sollicitée sous 2 mois avant tout recours au tribunal administratif (TA).

» Si la médiation échoue, il faut la clôturer pour saisir le TA.

Il est possible de réclamer des sommes dues jusqu'à 3 ou 4 ans en arrière.

Compte tenu des démarches précises à respecter, contactez votre syndicat pour être accompagné-e et défendre vos droits !

AI-JE DROIT AU REMBOURSEMENT DE MES FRAIS DE DÉPLACEMENT ?

OUI

Si vous êtes affecté-e sur plusieurs établissements, mais sous certaines conditions :

- » Avoir un contrat à temps plein et à l'année.
- » Être affecté-e soit sur deux établissements situés dans des communes différentes, soit sur trois établissements.
- » Attention : Les communes limitrophes desservies par les transports en commun sont considérées comme une seule et même commune.
- » Selon votre emploi du temps, des frais de repas peuvent également être pris en charge. Ces frais doivent être déclarés sur DT-Chorus, après la création d'un ordre de mission permanent par l'administration.

NON MAIS...

Si vous êtes affecté-e sur un seul établissement, mais :

- » Une prise en charge partielle par l'employeur est prévue pour les abonnements aux transports en commun ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélos. Cette prise en charge s'élève à 75 % du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 101,75 € par mois.
- » Vous pouvez bénéficier du Forfait Mobilités Durables (FMD) si vous utilisez un mode de transport doux (vélo, covoiturage...). La déclaration se fait une fois par an, en décembre, sur Colibri.
- » Si vous utilisez votre véhicule personnel, vous pouvez choisir de déclarer vos frais réels aux impôts (si cela représente une économie de plus de 10 % par rapport à l'abattement forfaitaire).

JE N'AI PAS MON FORFAIT AS QUE FAIRE ?

Les obligations réglementaires de service des professeur-es EPS titulaires, telles qu'issues du décret n° 2014-940 du 20/08/2014 (17+3 heures d'AS), s'appliquent aux contractuelles exerçant les mêmes fonctions (pondération, missions liées). Si le forfait de 3 heures d'AS n'était pas attribué il faut prendre contact, avec son chef d'établissement et le rectorat afin que celui-ci soit rétabli.

Lire et comprendre sa fiche de paie :
suivez le lien avec ce QRcode ->>>>



Adhésion valable jusqu'au 31/08/2025

Adressez ce bulletin d'adhésion et votre règlement à votre section académique
ou au SNUEP-FSU 38 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS
Courriel : snuep.national@wanadoo.fr
Site : www.snuep.fr - Téléphone : 01.45.65.02.56



**En adhérant au SNUEP, vous rejoignez la FSU,
1^{ère} fédération de l'Éducation nationale.**

MERCI de remplir complètement et LISIBLEMENT ce bulletin: cela facilite le travail des militant-es.

Annexes

Annexe 1 : Fiche d'adhésion

Annexe 2 : Règlement intérieur

Annexe 3 : Statuts

Annexe 4 : Règlement des élections

Annexe 5 : Règlement des travaux

Annexe 6 : Règlement des activités

Annexe 7 : Règlement des déplacements

Annexe 8 : Règlement des dépenses

Annexe 9 : Règlement des recettes

Annexe 10 : Règlement des comptes

Annexe 11 : Règlement des archives

Annexe 12 : Règlement des communications

Annexe 13 : Règlement des relations publiques

Annexe 14 : Règlement des partenariats

Annexe 15 : Règlement des mécénats

Annexe 16 : Règlement des dons

Annexe 17 : Règlement des legs

Annexe 18 : Règlement des subventions

Annexe 19 : Règlement des aides

Annexe 20 : Règlement des bourses

Annexe 21 : Règlement des prix

Annexe 22 : Règlement des distinctions

Annexe 23 : Règlement des récompenses

Annexe 24 : Règlement des honneurs

Annexe 25 : Règlement des titres

Annexe 26 : Règlement des décorations

Annexe 27 : Règlement des médailles

Annexe 28 : Règlement des diplômes

Annexe 29 : Règlement des certificats

Annexe 30 : Règlement des attestations

Annexe 31 : Règlement des lettres de recommandation

Annexe 32 : Règlement des lettres de félicitation

Annexe 33 : Règlement des lettres de condoléances

Annexe 34 : Règlement des lettres de remerciement

Annexe 35 : Règlement des lettres de protestation

Annexe 36 : Règlement des lettres de réclamation

Annexe 37 : Règlement des lettres de plainte

Annexe 38 : Règlement des lettres de suggestion

Annexe 39 : Règlement des lettres de critique

Annexe 40 : Règlement des lettres de conseil

Annexe 41 : Règlement des lettres de soutien

Annexe 42 : Règlement des lettres de motivation

Annexe 43 : Règlement des lettres de confiance

Annexe 44 : Règlement des lettres de collaboration

Annexe 45 : Règlement des lettres de partenariat

Annexe 46 : Règlement des lettres de coopération

Annexe 47 : Règlement des lettres de concertation

Annexe 48 : Règlement des lettres de consultation

Annexe 49 : Règlement des lettres de participation

Annexe 50 : Règlement des lettres de contribution

Annexe 51 : Règlement des lettres de implication

Annexe 52 : Règlement des lettres de engagement

Annexe 53 : Règlement des lettres de responsabilité

Annexe 54 : Règlement des lettres de transparence

Annexe 55 : Règlement des lettres de communication

Annexe 56 : Règlement des lettres de information

Annexe 57 : Règlement des lettres de formation

Annexe 58 : Règlement des lettres de développement

Annexe 59 : Règlement des lettres de progrès

Annexe 60 : Règlement des lettres de réussite

Annexe 61 : Règlement des lettres de succès

Annexe 62 : Règlement des lettres de gloire

Annexe 63 : Règlement des lettres de renommée

Annexe 64 : Règlement des lettres de prestige

Annexe 65 : Règlement des lettres de respectabilité

Annexe 66 : Règlement des lettres de dignité

Annexe 67 : Règlement des lettres de noblesse

Annexe 68 : Règlement des lettres de distinction

Annexe 69 : Règlement des lettres de excellence

Annexe 70 : Règlement des lettres de perfection

Annexe 71 : Règlement des lettres de maîtrise

Annexe 72 : Règlement des lettres de compétence

Annexe 73 : Règlement des lettres de savoir-faire

Annexe 74 : Règlement des lettres de expertise

Annexe 75 : Règlement des lettres de spécialisation

Annexe 76 : Règlement des lettres de qualification

Annexe 77 : Règlement des lettres de certification

Annexe 78 : Règlement des lettres de reconnaissance

Annexe 79 : Règlement des lettres de valorisation

Annexe 80 : Règlement des lettres de promotion

Annexe 81 : Règlement des lettres de carrière

Annexe 82 : Règlement des lettres de progression

Annexe 83 : Règlement des lettres de croissance

Annexe 84 : Règlement des lettres de développement personnel

Annexe 85 : Règlement des lettres de développement professionnel

Annexe 86 : Règlement des lettres de développement organisationnel

Annexe 87 : Règlement des lettres de développement économique

Annexe 88 : Règlement des lettres de développement social

Annexe 89 : Règlement des lettres de développement culturel

Annexe 90 : Règlement des lettres de développement éducatif

Annexe 91 : Règlement des lettres de développement sportif

Annexe 92 : Règlement des lettres de développement artistique

Annexe 93 : Règlement des lettres de développement scientifique

Annexe 94 : Règlement des lettres de développement technologique

Annexe 95 : Règlement des lettres de développement informatique

Annexe 96 : Règlement des lettres de développement numérique

Annexe 97 : Règlement des lettres de développement internet

Annexe 98 : Règlement des lettres de développement mobile

Annexe 99 : Règlement des lettres de développement cloud

Annexe 100 : Règlement des lettres de développement big data

Annexe 101 : Règlement des lettres de développement intelligence artificielle

Annexe 102 : Règlement des lettres de développement robotique

Annexe 103 : Règlement des lettres de développement nanotechnologies

Annexe 104 : Règlement des lettres de développement biotechnologies

Annexe 105 : Règlement des lettres de développement médecine

Annexe 106 : Règlement des lettres de développement pharmacie

Annexe 107 : Règlement des lettres de développement chimie

Annexe 108 : Règlement des lettres de développement physique

Annexe 109 : Règlement des lettres de développement géologie

Annexe 110 : Règlement des lettres de développement météorologie

Annexe 111 : Règlement des lettres de développement climatologie

Annexe 112 : Règlement des lettres de développement océanographie

Annexe 113 : Règlement des lettres de développement astronomie

Annexe 114 : Règlement des lettres de développement cosmologie

Annexe 115 : Règlement des lettres de développement astrophysique

Annexe 116 : Règlement des lettres de développement physique théorique

Annexe 117 : Règlement des lettres de développement mathématiques

Annexe 118 : Règlement des lettres de développement statistiques

Annexe 119 : Règlement des lettres de développement probabilités

Annexe 120 : Règlement des lettres de développement logique

Annexe 121 : Règlement des lettres de développement philosophie

Annexe 122 : Règlement des lettres de développement éthique

Annexe 123 : Règlement des lettres de développement morale

Annexe 124 : Règlement des lettres de développement droit

Annexe 125 : Règlement des lettres de développement économie

Annexe 126 : Règlement des lettres de développement sociologie

Annexe 127 : Règlement des lettres de développement psychologie

Annexe 128 : Règlement des lettres de développement neurosciences

Annexe 129 : Règlement des lettres de développement linguistique

Annexe 130 : Règlement des lettres de développement littérature

Annexe 131 : Règlement des lettres de développement histoire

Annexe 132 : Règlement des lettres de développement géographie

Annexe 133 : Règlement des lettres de développement sciences humaines

Annexe 134 : Règlement des lettres de développement études interdisciplinaires

Annexe 135 : Règlement des lettres de développement recherche fondamentale

Annexe 136 : Règlement des lettres de développement recherche appliquée

Annexe 137 : Règlement des lettres de développement innovation

Annexe 138 : Règlement des lettres de développement créativité

Annexe 139 : Règlement des lettres de développement imagination

Annexe 140 : Règlement des lettres de développement intuition

Annexe 141 : Règlement des lettres de développement inspiration

Annexe 142 : Règlement des lettres de développement invention

Annexe 143 : Règlement des lettres de développement découverte

Annexe 144 : Règlement des lettres de développement connaissance

Annexe 145 : Règlement des lettres de développement sagesse

Annexe 146 : Règlement des lettres de développement expérience

Annexe 147 : Règlement des lettres de développement apprentissage

Annexe 148 : Règlement des lettres de développement enseignement

Annexe 149 : Règlement des lettres de développement éducation

Annexe 150 : Règlement des lettres de développement formation

Annexe 151 : Règlement des lettres de développement apprentissage continu

Annexe 152 : Règlement des lettres de développement auto-formation

Annexe 153 : Règlement des lettres de développement e-learning

Annexe 154 : Règlement des lettres de développement MOOC

Annexe 155 : Règlement des lettres de développement micro-learning

Annexe 156 : Règlement des lettres de développement gamification

Annexe 157 : Règlement des lettres de développement réalité virtuelle

Annexe 158 : Règlement des lettres de développement réalité augmentée

Annexe 159 : Règlement des lettres de développement intelligence artificielle

Annexe 160 : Règlement des lettres de développement robotique

Annexe 161 : Règlement des lettres de développement nanotechnologies

Annexe 162 : Règlement des lettres de développement biotechnologies

Annexe 163 : Règlement des lettres de développement médecine

Annexe 164 : Règlement des lettres de développement pharmacie

Annexe 165 : Règlement des lettres de développement chimie

Annexe 166 : Règlement des lettres de développement physique

Annexe 167 : Règlement des lettres de développement géologie

Annexe 168 : Règlement des lettres de développement météorologie

Annexe 169 : Règlement des lettres de développement climatologie

Annexe 170 : Règlement des lettres de développement océanographie

Annexe 171 : Règlement des lettres de développement astronomie

Annexe 172 : Règlement des lettres de développement cosmologie

Annexe 173 : Règlement des lettres de développement astrophysique

Annexe 174 : Règlement des lettres de développement physique théorique

Annexe 175 : Règlement des lettres de développement mathématiques

Annexe 176 : Règlement des lettres de développement statistiques

Annexe 177 : Règlement des lettres de développement probabilités

Annexe 178 : Règlement des lettres de développement logique

Annexe 179 : Règlement des lettres de développement philosophie

Annexe 180 : Règlement des lettres de développement éthique

Annexe 181 : Règlement des lettres de développement morale

Annexe 182 : Règlement des lettres de développement droit

Annexe 183 : Règlement des lettres de développement économie

Annexe 184 : Règlement des lettres de développement sociologie

Annexe 185 : Règlement des lettres de développement psychologie

Annexe 186 : Règlement des lettres de développement neurosciences

Annexe 187 : Règlement des lettres de développement linguistique

Annexe 188 : Règlement des lettres de développement littérature

Annexe 189 : Règlement des lettres de développement histoire

Annexe 190 : Règlement des lettres de développement géographie

Annexe 191 : Règlement des lettres de développement sciences humaines

Annexe 192 : Règlement des lettres de développement études interdisciplinaires

Annexe 193 : Règlement des lettres de développement recherche fondamentale

Annexe 194 : Règlement des lettres de développement recherche appliquée

Annexe 195 : Règlement des lettres de développement innovation

Annexe 196 : Règlement des lettres de développement créativité

Annexe 197 : Règlement des lettres de développement imagination

Annexe 198 : Règlement des lettres de développement intuition

Annexe 199 : Règlement des lettres de développement inspiration

Annexe 200 : Règlement des lettres de développement invention

Annexe 201 : Règlement des lettres de développement découverte

Annexe 202 : Règlement des lettres de développement connaissance

Annexe 203 : Règlement des lettres de développement sagesse

Annexe 204 : Règlement des lettres de développement expérience

Annexe 205 : Règlement des lettres de développement apprentissage

Annexe 206 : Règlement des lettres de développement enseignement

Annexe 207 : Règlement des lettres de développement éducation

Annexe 208 : Règlement des lettres de développement formation

Annexe 209 : Règlement des lettres de développement apprentissage continu

Annexe 210 : Règlement des lettres de développement auto-formation

Annexe 211 : Règlement des lettres de développement e-learning

Annexe 212 : Règlement des lettres de développement MOOC

Annexe 213 : Règlement des lettres de développement micro-learning

Annexe 214 : Règlement des lettres de développement gamification

Annexe 215 : Règlement des lettres de développement réalité virtuelle

Annexe 216 : Règlement des lettres de développement réalité augmentée

Annexe 217 : Règlement des lettres de développement intelligence artificielle

Annexe 218 : Règlement des lettres de développement robotique

Annexe 219 : Règlement des lettres de développement nanotechnologies

Annexe 220 : Règlement des lettres de développement biotechnologies

Annexe 221 : Règlement des lettres de développement médecine

Annexe 222 : Règlement des lettres de développement pharmacie

Annexe 223 : Règlement des lettres de développement chimie

Annexe 224 : Règlement des lettres de développement physique

Annexe 225 : Règlement des lettres de développement géologie

Annexe 226 : Règlement des lettres de développement météorologie

Annexe 227 : Règlement des lettres de développement climatologie

Annexe 228 : Règlement des lettres de développement océanographie

Annexe 229 : Règlement des lettres de développement astronomie

Annexe 230 : Règlement des lettres de développement cosmologie

Annexe 231 : Règlement des lettres de développement astrophysique

Ann

Discipline précise :

Code (si connu) :

AFFECTATION :

☐ LP ☐ SEP ☐ SEGPA ☐ EREA

☐ Collège ☐ Lycée ☐ Supérieur ☐ FC

Nom de l'établissement :

RNE (facultatif) :

Ville :

Si TZR, Étab d'exercice :

Rattachement administratif :

ACADÉMIE (au 01/09/2024) :

SITUATION ADMINISTRATIVE

☐ PLP ☐ CPE ☐ AED ☐ AESH

☐ Titulaire ☐ Stagiaire

☐ Classe normale ☐ Hors classe ☐ Classe exceptionnelle

Échelon au 01/09/24 : Depuis le :/...../.....

Contractuel·le en ☐ CDD ☐ CDI

☐ Retraité·e ☐ En congé ☐ Sans emploi

Emploi particulier : (ATP, AFA, CPA, détachement, Greta, MLDS, inspection, ZR, congés divers) :

Vous bénéficiez, que vous soyez imposable ou non, d'un crédit d'impôts égal à 66 % de votre cotisation. *

*sauf déclaration aux frais réels où 100 % de la cotisation est comptabilisée dans les frais professionnels.

Journal FSU (« POUR ») : ☐ Numérique ☐ Papier

RÈGLEMENT DE LA COTISATION

Temps partiel :% Montant€

Mode de paiement : Prélèvement en ☐ x 3 ☐ x 6

☐ Paiement en ligne en 1x ou 3x sur le site

Chèque-s : ☐ x 1 ☐ x 2 ☐ x 3

Dès que l'adhésion est enregistrée, elle est définitive et ne peut être remboursée.

Autorisation CNIL : Le SNUEP-FSU pourra utiliser les informations ci-dessus pour m'adresser les publications syndicales. Je demande au SNUEP-FSU de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions.

Je l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et les traitements automatisés dans les conditions fixées par les art. 26 et 27 de la loi du 06/01/78. Cette autorisation, à reconduire lors du renouvellement d'adhésion, est révoquable dans les mêmes conditions que le droit d'accès, en m'adressant au SNUEP-FSU.

Date : / /

Signature :

DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE RENOUVELABLE DE COTISATION

Je choisis en 2024-2025 le prélèvement automatique de ma cotisation. Il sera ensuite **reconduit automatiquement** les années suivantes à la même date et je serai averti-e de son renouvellement à chaque rentrée scolaire. Je pourrai alors apporter les corrections nécessaires à ma situation (indice, date de promotion, quotité de travail, etc.), choisir un autre mode de paiement ou décider de ne pas réadhérer.

Je soussigné·e autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever :

 en **3 fois** la somme de € soit pour chaque prélèvement €

le 3 des mois suivants : mai 2025, juin 2025, juillet 2025

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le SNUEP-FSU à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNUEP-FSU. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Vos droits, concernant le présent mandat, sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

NOM, PRÉNOM(S) ET ADRESSE DU DÉBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER  
SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
38 RUE EUGÈNE OUDINÉ 75013 PARIS

[illegible]

Joindre obligatoirement un RIB et compléter le mandat SEPA en cas de prélèvements.

Paiement récurrent ne veut pas dire reconductible mais autorisation de plusieurs prélèvements

Paiement: ☒ récurrent /répétitif

À : _____ Le : _____

Signature : _____

N'oubliez pas de joindre un RIB comportant les informations BIC+IBAN

En adhérant au SNUEP, vous rejoignez la FSU,
1^{ère} fédération de l'Éducation nationale.

Adhésion valable jusqu'au 31/08/2025

Imposable ou non, vous bénéficiez d'un crédit d'impôts de 66 % du montant de la cotisation.

COTISATIONS ANNUELLES DES PLP ET CPE – ADHÉSION

Temps partiel : au prorata de la quotité de traitement

	Catégorie \ Échelon	1	2	3	4	5	6 ou A1	7 ou A2	8 ou A3	9	10	11
Métropole en €	Classe normale Coût réel mensuel après crédit d'impôts	99 2,81	123 3,49	147 4,17	150 4,25	156 4,42	162 4,59	171 4,85	183 5,19	192 5,44	204 5,78	216 6,12
	Hors classe Coût réel mensuel après crédit d'impôts	195 5,53	204 5,78	219 6,21	237 6,72	252 7,14	264 7,48	270 7,65				
	Classe exceptionnelle Coût réel mensuel après crédit d'impôts	231 6,55	243 6,89	255 7,23	273 7,74		291 8,25	303 8,59	318 9,01			
La Réunion en €	Classe normale Coût réel mensuel après crédit d'impôts	99 2,81	159 4,51	189 5,36	195 5,53	201 5,70	207 5,87	219 6,21	237 6,72	252 7,14	267 7,57	285 8,08
	Hors classe Coût réel mensuel après crédit d'impôts	252 7,14	264 7,48	285 8,08	303 8,59	324 9,18	342 9,69	348 9,86				
	Classe exceptionnelle Coût réel mensuel après crédit d'impôts	297 8,42	312 8,84	327 9,27	354 10,03		378 10,71	393 11,14	411 11,65			
Nouvelle-Calédonie et Polynésie française en CFP	Classe normale Coût réel mensuel après crédit d'impôts	11796 334,22	18948 536,86	22524 638,18	23238 658,41	23952 678,64	24669 698,96	26097 739,42	28242 800,19	30030 850,85	31818 901,51	33963 962,29
	Hors classe Coût réel mensuel après crédit d'impôts	30030 850,85	31461 891,40	33963 962,29	36108 1023,06	38610 1093,95	40755 1154,73	41472 1175,04				
	Classe exceptionnelle Coût réel mensuel après crédit d'impôts	35394 1002,83	37182 1053,49	38967 1104,07	42186 1195,27		45045 1276,28	46833 1326,94	48978 1387,71			
Guadeloupe Mayotte Martinique Guyane en €	Classe normale Coût réel mensuel après crédit d'impôts	99 2,81	144 4,08	171 4,85	174 4,93	180 5,10	189 5,36	198 5,61	213 6,04	225 6,38	240 6,80	258 7,31
	Hors classe Coût réel mensuel après crédit d'impôts	225 6,38	240 6,80	258 7,31	276 7,82	291 8,25	309 8,76	315 8,93				
	Classe exceptionnelle Coût réel mensuel après crédit d'impôts	267 7,57	282 7,99	297 8,42	315 8,93		339 9,61	354 10,03	372 10,54			

AUTRES COTISATIONS : ☐ **Stagiaire : 1^{er} échelon classe normale** ☐ **AED : 24 €** ☐ **AESH : 24 €** ☐ **Sans traitement : 24 €**

Contractuel·les -

(1) Les bonifications indiciaires ainsi que les majorations brutes de traitement et indexations (outre-mer)

Traitement mensuel BRUT ⁽¹⁾	Inférieure à 1101 €	de 1101 € à 1400 €	de 1401 € à 1700 €	de 1701 € à 2000 €	2001 € et plus
Cotisation annuelle	42 €	63 €	84 €	102 €	123 €

Retraité·es* - PLP et CPE

Pension mensuelle BRUTE	Inférieure à 1801 €	de 1801 € à 2000 €	de 2001 € à 2200 €	de 2201 € à 2400 €	2401 € et plus
Cotisation annuelle	72 €	90 €	99 €	108 €	117 €

* Pour les retraité·es, l'adhésion au SNUEP inclut l'adhésion à la FGR-FP (Fédération générale des retraités de la Fonction publique)

CONTACTS ACADÉMIQUES

Retrouver les mails et numéros detéléphone sur www.snuep.fr

Aix-Marseille

Nicolas VOISIN
SNUEP-FSU
12 place du Gal de Gaulle
13001 Marseille

Amiens

Fabien MÉLANIE
SNUEP-FSU
9 rue Eric Tabarly
02840 Arthes-sous-Laon

Besançon

Jérôme LENORMAND
Maison des Syndicats
SNUEP-FSU
4B rue Léonard de Vinci
25000 Besançon

Bordeaux

Géraldine JOUSSEAU
SNUEP-FSU - Immeuble
Pont d'Aquitaine – Bur. 111
14 rue Cantelaudette
33310 Lormont

Clermont-Ferrand

Jean-Baptiste CHATRE
Christophe FERREIRA
SNUEP-FSU
Maison du peuple
29 rue Gabriel Péri
63000 Clermont-Ferrand

Corse

Sandrine TOULOUSE
SNUEP-FSU Corse
228 lotissement Bevinco
20620 BIGUGLIA

Créteil

Abdelatif ATOUF
Annie SCHEIDEL
SNUEP-FSU
Maison des Syndicats
11/13 rue des Archives
94000 Créteil

Dijon

Gaël PERRON
24 av. Camille Saint-Saëns
71880 Chantenoy-le-Royal

Grenoble

Bertrand GUILLAUD-ROLLIN
Pascal MICHELON
SNUEP-FSU
Bourse du travail
32 av. de l'Europe
38030 Grenoble

Guadeloupe

SNUEP-FSU
Résidence "Les Alpinias",
2 Ruelle Sainte Lucie -
Morne Caruel
97139 Les Abymes

Guyane

Michel DJIVAS
Isabelle BARON
SNUEP-FSU, BP 847
97339 Cayenne Cedex

La Réunion

Jennifer LOPIN
Résidence les Longanis Bat
C, Appt 4 - 7 Bd Mahatma
Gandhi 97490 Ste Clotilde

Lille

Jacques ALEMANY
SNUEP-FSU
209 rue Nationale
59000 Lille

Limoges

Olivier MARATRAT
Christophe TRISTAN
SNUEP-FSU
24 bis rue de Nexon
87000 Limoges

Lyon

Séverine BRELOT
SNUEP-FSU, salle 44
B. du travail Pl. Guichard
69003 Lyon

Martinique

Christophe THEGAT
SNUEP-FSU
41 avenue des Caneficiers
97200 Fort de France

Mayotte

Sabrina HASSANI
SNUEP-FSU
2 rue de la Paix
(rond-point El-Farouk)
97600 Mamoudzou

Montpellier

Hélène MARQUES
SNUEP-FSU
Enclos des Lys, bat B
585 rue d'Aiguelongue
34090 Montpellier

Nancy-Metz

Lorène TOUSSAINT
Philippe BOEHMER
SNUEP-FSU
182 avenue du Gal Leclerc
54000 Nancy

Nantes

Laurence ADRIEN
SNUEP-FSU
Bourse du Travail
14 Place Imbach
49100 Angers

Nice

Emmanuelle CAZACH
Christian PETIT
SNUEP-FSU
264 Bd de la Madeleine
06000 NICE

Normandie

Jérôme DUBOIS
Cyril MIRANON
Estelle POUILLY
SNUEP-FSU
4 rue Louis Poterat
76100 Rouen

Nouvelle-Calédonie

Aurélia VANHALLE
BP 58
98845 NOUMEA CEDEX

Orléans-Tours

Christophe MAYAM
SNUEP-FSU
35-37 Av. de l'Europe
BP 30836
41008 BLOIS Cedex

Paris

Eric CAVATERRA
Amar GHEBAÏ
Roselyne MELLOUL
SNUEP-FSU Paris
38 rue Eugène Oudiné
75013 Paris

Poitiers

SNUEP-FSU
16 Av. du Parc d'Artilerie
86034 Poitiers Cedex

Polynésie Française

Vanessa LO
eps FAAFATUA
BP 62341
98702 Faa Centre

Reims

Régis DEVALLE
18 rue de Vitry
51250 Sermaize-les-Bains

Rennes

Ronan OILLIC
Florence DRÉAN
SNUEP-FSU
14 rue Papu
35000 Rennes

Strasbourg

SNUEP-FSU
4 rue de Lausanne
67000 Strasbourg

Toulouse

Cécile AMALRIC,
Éric JALADE
SNUEP-FSU
2 avenue Jean Rieux
31500 Toulouse

Versailles

Olivier GUYON
SNUEP-FSU Versailles
38 rue Eugène Oudiné
75013 Paris

les Ateliers de la Voie Pro



LES 12 ET 13 JUIN À BLOIS

Bac pro : 40 ans ! Et maintenant ?

POURQUOI
UN BAC PRO ?

INSERTION OU ÉTUDES,
DES TENSIONS NOUVELLES ?

L'APPRENTISSAGE,
PLUS QU'UNE
CONCURRENCE



SN!EP



LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL

les AVP Journées d'échanges et de réflexions
sur les lycées pros et leur avenir snuép.fr